

## 1 Généralités

Ces conditions de vente font partie de toute offre soumise par la société Ateco Tobler AG (par la suite ATECO) ou de tout contrat conclu avec ATECO et portant sur des prestations de services/du travail rémunéré et des livraisons. Les conditions contraires du client ne seront pas automatiquement considérées comme parties intégrantes d'une commande ou d'un contrat. Tous les accords et toutes les déclarations à portée juridique des parties contractantes doivent être couchés par écrit pour être valables.

## 2 Domaine d'application

Ces CGV sont valables pour les achats de produits et les contrats de services et de travail salarié pour lesquels soit un contrat a été signé par les deux parties, soit une commande écrite a été formulée suite à un devis par écrit et à laquelle ATECO a répondu par écrit pour confirmer la réception de la commande et par là son acceptation (confirmation de la commande), soit la marchandise a été acceptée sans que, après son contrôle dans un délai raisonnable, aucun refus de la commande ait eu lieu. Après la conclusion de ce contrat, toute modification requiert la forme écrite. Une absence de réponse de la part d'ATECO n'a jamais valeur d'acceptation.

## 3 Définition

Les produits au sens de ces CGV sont des produits chimiques, des appareils, des composants et des accessoires.

Sous les termes prestations de services et travail rémunéré sont compris, entre autres, l'exécution de travaux sur place chez le client ou à l'usine d'ATECO ainsi que la consultation, les analyses, la réalisation d'essais, la direction de projets, les séminaires spécialisés et la formation.

## 4 Description des prestations

Dans la mesure où la demande d'offre et/ou la commande est accompagnée d'une description de prestations, d'une représentation graphique, d'une spécification technique, etc. elle est contractuelle pour ATECO sans qu'il y ait obligation de contrôle ou d'avertissement. En l'absence de documents détaillés, il revient à ATECO de procéder à la livraison selon la réalisation et la qualité usuelles dans la branche. Tous les écarts par rapport aux conditions trouvées sur place sont imputables au client. Sont également à la charge du client les prestations correspondantes, les changements de prix et les retards qui y sont liés. Si la prestation effectuée se fonde sur les mesures réelles effectuées sur place par ATECO, c'est ATECO qui répond de ces mesures. Toute modification effectuée suivant les mesures réelles effectuées sur place, et entraînant une modification de la prestation à effectuer par ATECO, entraîne pour le client une obligation exclusive de remboursement. En ce qui concerne les dimensions finales demandées par les clients, il convient de livrer à ATECO des pièces à usiner dont les mesures brutes ont été vérifiées. Les clients doivent mettre à disposition les jauges nécessaires pour permettre l'usinage avec tolérance. ATECO n'est pas tenu d'accepter des modifications quant à l'objet de la livraison ou quant aux prestations contractuelles.

## 5 Livraison

Les livraisons se font à l'adresse indiquée par le client ou au lieu de déchargement désigné, pour le compte et aux risques du client et à partir de notre usine. Le client déclare expressément qu'il ne s'oppose pas à l'envoi par rail, poste ou entreprise de transport.

## 6 Délais de livraison

Le délai de livraison commence dès que le contrat a été conclu, que toutes les formalités administratives officielles ont été remplies, que les paiements et les sûretés éventuelles exigés à la commande ont été fournis et que les détails techniques ont été clarifiés. Au cas où des instructions ou du matériel viendraient à manquer par la suite, les délais convenus seraient suspendus. Les délais de livraison sont également suspendus en cas de mauvaises livraisons par des tiers, de pannes graves et d'accidents, dès le moment où ATECO en a

prévenu les clients par écrit et jusqu'au moment où le problème a été résolu.

La modification des prestations conclues à l'origine, à laquelle ATECO a donné son accord par écrit, entraîne une prolongation en conséquence des délais prévus en fonction du surcroît de dépense qui en résulterait, sans qu'il y ait besoin d'un accord.

Si la livraison est retardée parce que le client ne peut pas encore l'accepter, nous sommes en droit, dès le dépassement du délai de livraison contractuel, de réclamer le remboursement de tout dommage ainsi que des frais de stockage causés par ce retard. En pareil cas, toute hausse de prix éventuelle sera à la charge du client, même si un prix forfaitaire avait été conclu.

Les délais de livraison sont en principe considérés comme fermes. Nous nous efforçons de respecter ces délais de livraison. En cas de dépassement du délai, le client n'a aucun droit à la réparation d'un éventuel dommage.

Le délai de livraison est respecté dès lors qu'à son expiration la marchandise à livrer a quitté l'usine d'ATECO ou dès le moment où la disponibilité de l'envoi est communiquée.

## 7 Réalisation

En cas de prestation de services chez le client, les collaborateurs d'ATECO en charge des travaux informent le client à intervalles réguliers de leur avancement et lui indiquent immédiatement toutes les circonstances qui pourraient entraver leur exécution contractuelle.

## 8 Intervention des collaborateurs

ATECO s'engage avec ses collaborateurs à respecter les dispositions opérationnelles du client, en particulier ses consignes de sécurité, ses réglementations de la durée du travail et son règlement intérieur.

ATECO se réserve le droit de faire effectuer des commandes par des entreprises partenaires.

## 9 Transfert des profits et des risques

La mise à disposition de la marchandise à retourner départ usine transfère aux clients les profits et les risques des pièces à usiner transformées, même si le retour est effectué aux frais d'ATECO.

## 10 Contrôle, réception, droit à réparation des vices

Après livraison des pièces à usiner, le client doit les contrôler et il doit signaler par écrit à ATECO tous les défauts éventuels dans un délai de 8 jours. Autrement, la pièce sera considérée comme approuvée sans défauts. Le client doit signaler par écrit tous les vices cachés éventuels dans un intervalle de 8 jours après leur découverte. Une fois passé ces délais de réclamation, l'ensemble des droits relatifs aux défauts devient caduc.

Si, lors de la réception, une pièce s'avère défectueuse, le client doit donner à ATECO la possibilité d'effectuer à ses frais et dans un délai raisonnable la réparation des défauts qui lui sont imputables. Si, dans un délai raisonnable, le client omet de demander une réparation, il perd ses droits à la garantie pour les défauts.

## 11 Prix, emballage, transport et assurance

Tous les prix s'entendent nets, départ usine, emballage non compris. Sont à la charge du client tous les frais supplémentaires comme ceux dus pour le fret, l'assurance, la licence d'exportation, de transit, d'importation et d'autres licences ainsi que les attestations, droits de douane, impôts de tous types, charges, frais et similaires découlant du contrat.

ATECO facture à part l'emballage et le conditionnement dans la mesure où, pour le retour de la marchandise usinée, il n'est pas possible d'utiliser l'emballage du client pour la livraison.

Le transport se fait pour le compte du client et à ses risques. La couverture d'assurance éventuelle incombe au client.

ATECO se réserve la possibilité d'ajuster les prix si les coûts de production devaient changer entre le moment de l'offre et celui de la livraison contractuelle.

## 12 Conditions de paiement

Conformément aux conditions de paiement convenues, le client doit effectuer les paiements au domicile d'ATECO, sans déduction d'escompte, de frais, d'impôts, de taxes, de redevances, de droits de douane et autres.

ATECO est en droit de fournir au client la marchandise transformée au fur et à mesure contre paiement comptant.

Si, après l'échéance, aucun paiement n'a été effectué, ATECO est en droit de facturer des intérêts de retard au taux légal.

## 13 Garantie

ATECO garantit que ses prestations correspondent aux conditions et spécifications contractuelles ainsi qu'à l'état actuel des connaissances et de la technique.

Toute autre garantie est exclue, et particulièrement celle de l'utilisabilité des pièces à usiner à des fins spécifiques.

Lors de la transformation de petites pièces, il faut compter sur un taux de rebut allant jusqu'à 5 %.

ATECO est responsable pour tout endommagement dû à son personnel lors de l'usinage. Ne nous sont pas imputables les dommages pour cause de fausses déclarations concernant les matériaux et les passages de câbles ou encore le non-respect des mesures prévues pour l'usinage.

ATECO n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par l'impossibilité de rincer librement les pièces à usiner ou par le fait qu'elles ne sont pas exemptes de fissures, ni pour les défauts superficiels rendus visibles par l'usinage et dont la cause se trouve dans le matériau, la transformation ou la fabrication.

Les réclamations doivent être effectuées soit immédiatement lors de la réception de la prestation fournie par ATECO conformément au contrat, soit lors de la réception des produits. La plainte doit être effectuée par écrit en indiquant de façon précise le vice en question, sous peine, pour le client, de perdre son droit à la garantie. Une fois la réclamation effectuée, le client doit donner à ATECO la possibilité de procéder à une inspection de suivi approfondie.

ATECO ne répondra de tout défaut résultant du travail du personnel du client ou de tiers sous la supervision par ATECO que si ces défauts sont manifestement imputables à une négligence grave de la part de son personnel lors de l'instruction ou du contrôle.

Aucune garantie ne s'appliquera si le client entreprend, sans l'accord par écrit d'ATECO, des réparations, des nettoyages supplémentaires, des essais d'amélioration ou toute autre modification ou bien si le client ne prend pas immédiatement des mesures adaptées pour limiter les dommages. ATECO décline toute responsabilité si on lui refuse un échantillon du système à usiner qu'il demande pour l'analyser.

Pour les réparations dans le cadre de la garantie, ATECO assure la garantie dans la même mesure que pour les travaux d'origine.

Sont exclus toute réclamation et tout droit relatifs à des vices autres que ceux qui sont mentionnés au point 13.

## 14 Responsabilité

ATECO n'est responsable envers le client que pour les dommages matériels causés par la faute de son personnel lors de la préparation et de l'exécution des travaux ou bien lors de la réparation de tout dommage éventuel. ATECO assumera une responsabilité s'élevant au maximum jusqu'au montant du prix contractuel/prix de transformation de la livraison ou des pièces à usiner concernées, sans pour autant dépasser une somme maximale de CHF 100 000,00. En matière de dommages corporels, c'est la responsabilité légale qui s'appliquera.

ATECO décline toute responsabilité envers le client en ce qui concerne des dommages matériels de tout genre, par exemple pour arrêt de production, perte de profit, perte d'usage et pertes en raison d'un retard ou d'une suspension du travail ainsi que pour perte de contrat ou dommages indirects.

De même, sont exclues toutes autres réclamations du client, en particulier le droit à l'indemnisation de dommages de quelque sorte que ce soit – quel qu'en soit le motif juridique.

Le client doit répondre des dommages causés par son personnel. C'est également le cas lorsque le personnel d'ATECO dirige les travaux ou les contrôle, à moins qu'il soit possible de prouver que c'est une négligence grave qui a entraîné le dommage suite aux instructions, au contrôle ou suite à une omission.

Le client doit répondre des dommages causés par des défauts liés au matériel qu'il a mis à disposition. Il en va de même si le personnel d'ATECO l'a utilisé sans réclamation, sauf si les défauts auraient pu être reconnus en faisant preuve d'une attention raisonnable.

## 15 Réserve de propriété

ATECO se réserve le droit de propriété sur la marchandise qu'elle a livrée jusqu'au règlement complet.

## 16 Confidentialité

Les parties contractantes sont tenues de traiter de façon confidentielle tous les faits qui ne sont ni publics, ni accessibles au grand public. En cas de doute, les faits devront être traités de manière confidentielle. Cette obligation de confidentialité prend effet avant même la conclusion du contrat et subsiste également après la fin de celui-ci. La publicité et les publications concernant des prestations afférentes au projet requièrent l'autorisation écrite d'ATECO. Les informations, idées, concepts, réalisations et procédures ainsi que les documents comme les SOPs, les rapports d'essai, etc. portant le logo de l'entreprise ATECO sont propriété intellectuelle d'ATECO. Sans l'autorisation écrite d'ATECO, ils ne doivent être ni copiés, ni reproduits sous aucune forme, ni transmis à des tiers. Demeurent réservées les obligations légales d'information.

## 17 Clause de sauvegarde

Si une ou plusieurs dispositions de ces conditions générales de vente devenaient caduques ou bien si des parties du contrat conclu avec le client étaient invalides ou inapplicables ou le devenaient, en totalité ou en partie, cela ne changerait pas la validité des autres dispositions. Les parties sont tenues de remplacer la disposition caduque par une réglementation se rapprochant le plus de l'objectif économique.

## 18 Tribunal compétent et droit applicable

**Le tribunal compétent se trouve au siège principal d'ATECO Tobler AG à Rheinfelden, Suisse. ATECO cependant se réserve également le droit de s'adresser au tribunal compétent au siège du client. Les contrats sont soumis au droit suisse.**

CGV ATECO F VA2019\_05